RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer

Formulaire pour Métropole ou DOM

*Tous les champs suivis d'un astérisque * sont obligatoires.*

Veuillez entrer la période concernée par votre demande (cocher la case) * :

☐ Période du 1er au 31 mars 2021

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 mai 2021.

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance…

Pour plus de lisibilité, ce formulaire est à compléter en majuscules.

Coordonnées du demandeur

Nom * : ….....

Prénom * : ….....

Téléphone * : ….....
Courriel * : ….....
Courriel 2 : ….....

Qualité (cochez une case) * :

☐ Entrepreneur individuel ☐ Gérant de la société
☐ Expert-comptable ☐ Représentant de l'association
☐ Salarié de l'expert comptable ☐ Autre : ….....…

Votre numéro fiscal * : ….....…

Veuillez saisir le SIRET de votre établissement

SIRET : SIREN * : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐ NIC * : ☐☐☐☐☐

Adresse * : .....

Raison sociale * : .....

Région (cochez une case) *

- ☐ GUADELOUPE
- ☐ MARTINIQUE
- ☐ BRETAGNE
- ☐ NOUVELLE AQUITAINE
- ☐ ILE DE FRANCE
- ☐ CENTRE VAL DE LOIRE
- ☐ BOURGOGNE FRANCHE COMTE
- ☐ HAUTS DE FRANCE
- ☐ GUYANE
- ☐ GRAND EST
- ☐ PAYS DE LA LOIRE
- ☐ LA REUNION
- ☐ OCCITANIE
- ☐ AUVERGNE RHONE ALPES
- ☐ PROVENCE ALPES COTE D AZUR
- ☐ CORSE
- ☐ NORMANDIE
- ☐ MAYOTTE

Secteur d'activité principal * *: (cocher liste A, liste B ou liste C, en précisant quel est le secteur d'activité principal de l'entreprise)*
Je certifie que le secteur d'activité principal de mon entreprise figure :

◯ dans la liste A (cochez une seule case)

□ Téléphériques et remontées mécaniques □ Hôtels et hébergement similaire □ Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée □ Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs □ Restauration traditionnelle □ Cafétérias et autres libres-services □ Restauration de type rapide □ Services des traiteurs □ Débits de boissons □ Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée □ Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport □ Activités des agences de voyage □ Activités des voyagistes □ Autres services de réservation et activités connexes □ Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès □ Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) □ Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs □ Arts du spectacle vivant, cirques □ Activités de soutien au spectacle vivant □ Création artistique relevant des arts plastiques □ Gestion de salles de spectacles et production de spectacles □ Gestion des musées □ Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires □ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles □ Gestion d'installations sportives □ Activités de clubs de sports □ Activité des centres de culture physique □ Autres activités liées au sport □ Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines □ Autres activités récréatives et de loisirs □ Entretien corporel □ Trains et chemins de fer touristiques □ Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance □ Transport aérien de passagers □ Transport maritime et côtier de passagers □ Production de films et de programmes pour la télévision □ Production de films institutionnels et publicitaires □ Production de films pour le cinéma □ Activités photographiques □ Enseignement culturel □ Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise □ Transport transmanche	□ Agences de mannequins □ Guides conférenciers □ Artistes auteurs □ Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision □ Distribution de films cinématographiques □ Galeries d'art □ Exploitations de casinos □ Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication □ Transports routiers réguliers de voyageurs □ Autres transports routiers de voyageurs □ Traducteurs-interprètes □ Prestation/ location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie □ Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers □ Fabrication de structures métalliques et de parties de structures □ Régie publicitaire de médias □ Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique □ Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur □ Agences artistiques de cinéma □ Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels □ Exportateurs de films □ Commissaires d'exposition □ Scénographes d'exposition □ Magasins de souvenirs et de piété □ Entreprises de covoiturage □ Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs □ Culture de plantes à boissons □ Culture de la vigne □ Production de boissons alcooliques distillées □ Fabrication de vins effervescents □ Vinification □ Fabrication de cidre et de vins de fruits □ Production d'autres boissons fermentées non distillées □ Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts □ Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepositaire agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts □ Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation □ Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

◯dans la liste B (cochez une seule case)

□ Pêche en mer □ Pêche en eau douce □ Aquaculture en mer □ Aquaculture en eau douce □ Fabrication de bière □ Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée □ Fabrication de malt □ Centrales d'achat alimentaires □ Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons □ Commerce de gros de fruits et légumes □ Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plants □ Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles □ Commerce de gros de boissons □ Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés □ Commerce de gros alimentaire spécialisé divers □ Commerce de gros de produits surgelés □ Commerce de gros alimentaire □ Commerce de gros non spécialisé □ Commerce de gros de textiles □ Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques □ Commerce de gros d'habillement et de chaussures □ Commerce de gros d'autres biens domestiques □ Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien □ Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services □ Blanchisserie-teinturerie de gros □ Stations-service □ Enregistrement sonore et édition musicale □ Editeurs de livres □ Services auxiliaires des transports aériens □ Services auxiliaires de transport par eau □ Boutique des galeries marchandes et des aéroports □ Autres métiers d'art □ Paris sportifs □ Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution □ Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux □ Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité TourismeTM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »	□ Activités de sécurité privée □ Nettoyage courant des bâtiments □ Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel □ Fabrication de foie gras □ Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie □ Pâtisserie □ Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé □ Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés □ Fabrication de vêtements de travail □ Reproduction d'enregistrements □ Fabrication de verre creux □ Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental □ Fabrication de coutellerie □ Fabrication d'articles métalliques ménagers □ Fabrication d'appareils ménagers non électriques □ Fabrication d'appareils d'éclairage électrique □ Travaux d'installation électrique dans tous locaux □ Aménagement de lieux de vente □ Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines □ Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés □ Courtier en assurance voyage □ Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception □ Conseil en relations publiques et communication □ Activités des agences de publicité □ Activités spécialisées de design □ Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses □ Services administratifs d'assistance à la demande de visas □ Autre création artistique □ Blanchisserie-teinturerie de détail □ Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping □ Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements □ Vente par automate □ Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande □ Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement □ Fabrication de dentelle et broderie □ Couturiers □ Ecoles de français langue étrangère □ Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements □ Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements □ Commerce de gros de vêtements de travail □ Antiquaires □ Equipementiers de salles de projection cinématographiques □ Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale □ Correspondants locaux de presse □ Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski □ Réparation de chaussures et d'articles en cuir □ Fabrication de bidons de bière métalliques, tonnelets de bière métalliques, fûts de bière métalliques

□ Si l'entreprise fait partie de la liste B, je certifie (cocher la case ci-contre)

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires de référence sur cette période</u>, c'est-à-dire

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois,

ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020 le chiffre d'affaires mensuel moyen, ramené sur deux mois, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020, et ramené sur deux mois ;

- **soit, pour les entreprises créées avant le 1er novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires de référence sur cette période</u>** c'est-à-dire
- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019,
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois.

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

- **soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ;** pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

◯ dans la liste C (cochez une seule case)

□ Entreprises artisanales et commerçants réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons □ Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès □ Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands , hôtels, restaurants et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration □ Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. □ Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. □ Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès □ Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration □ Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration □ Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration □ Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration	□ Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture □ Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture □ Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration □ Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration □ Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration □ Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration □ Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration □ Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski □ Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires

□ Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration □ Prestations d'accueil lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel □ Prestataires d'organisation de mariage lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration □ Location de vaisselle lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès □ Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration □ Collecte des déchets non dangereux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration □ Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration ou de la chasse □ Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture □ Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture □ Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture □ Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture □ Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture	est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme ou des entreprises du secteur des domaines skiables □ Commerce de gros de café, thé, cacao et épices lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

□ Si l'entreprise fait partie de la liste C, je certifie (cocher la case ci-contre) :

- soit, pour les entreprises créées avant le 1er mars 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires de référence sur cette période</u>, c'est-à-dire :
- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019 ;
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois,
ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen ramené sur deux mois sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur deux mois ;

- **soit, pour les entreprises créées avant le 1er novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au <u>chiffre d'affaires de référence sur cette période,</u>** c'est-à-dire :
- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année 2019,
- ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2020 ramené sur un mois;

Lorsqu'elles ont débuté leur activité après le 1er octobre 2020 la perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre et le 30 novembre 2020 s'entend par rapport au chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené, le cas échéant,sur un mois

- **soit, pour les entreprises créées avant le 1er décembre 2019, une perte de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 % ;** pour les entreprises créées en 2019, le chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 s'entend comme le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois ;

- disposer d'un document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication des dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, qui encadrent l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021.

La mission d'assurance porte, selon la date de création de l'entreprise :
- sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1er juillet 2020, et le 31 octobre 2020.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires mensuel réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

Je m'engage à fournir ce document à l'administration en cas de contrôle.

◯ Dispositif « Montagne », dédié aux commerces de stations de montagne et leurs environs :
Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 (cf. liste B et C ci-dessus).
Elle est située sur le territoire d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Son secteur d'activité relève du commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ou de la location de biens immobiliers résidentiels.

◯ Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » :
Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021(cf. listes B et C ci-dessus).
Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er mars au 31 mars 2021[1].

◯ Dispositif « Outre-mer» :

1 En application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020

Mon entreprise appartient ou non à un secteur d'activité mentionné en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021(cf. listes B et C ci-dessus).
Elle exerce son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale et est domiciliée à la Réunion, enGuadeloupe, ou enMartinique.

◯Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021(cf. listes A, B et C ci-dessus) et n'est concernée ni par le dispositif « montagne » ni par le dispositif « centres commerciaux », ni par le dispositif « outre-mer ».

Conditions générales de dépôt

☐ Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes (cochez la case) * :

1° Elle a débuté son activité avant le 31 décembre 2020.

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif (au niveau du groupe) est inférieur ou égal à cinquante salariés (Deux cent cinquante salariés pour les entreprises situées à Mayotte) [2].Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI * :

4° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

Aides de minimis :Les aides versées au titre du décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000€ au niveau du groupe.

2 Cette condition ne s'applique pas aux entreprises :
- ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la totalité du mois de mars, situées dans un centre commercial ou non ;
- ou qui relèvent de l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 (liste A)
- ou qui relèvent de l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars modifié dans sa rédaction applicable aux demandes de fonds de solidarité au titre du mois de mars 2021 (listes B et C) et dont la condition particulière s'appliquant à ces deux listes a été cochée ;
- ou qui relèvent du régime applicable aux commerces de stations de montagne et leurs environs ;
- ou qui relèvent du régime applicable à l'outre-mer (départements de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique uniquement) .

Dans le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Par dérogation à l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions prévues par le décret 2020-371 du 30 mars modifié dont le montant dépasse 200 000 euros.

Situation de votre entreprise

□ Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 mars 2021. Elle n'est pas concernée par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » et elle a subi une perte de chiffre d'affaires[3] d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2021 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire :
- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

□ Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mars 2021. Elle n'est pas concernée par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public » et elle a subi une perte de chiffre d'affaires[4] d'au moins 20 % sur la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2021 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire :
- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du

3 Uniquement pour les entreprises interdites d'accueil durant tout le mois de mars 2021 : cette perte d'au moins 20 % de chiffre d'affaires s'apprécie en ne déduisant pas, pour le CA de mars 2021, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette part sera toutefois à déduire au moment de déclarer le CA de mars 2021 dans la partie « calcul de votre aide ».

4 Uniquement pour les entreprises interdites d'accueil au cours du mois de mars 2021 : cette perte d'au moins 20 % de chiffre d'affaires s'apprécie en ne déduisant pas, pour le CA de mars 2021, les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter. Cette part sera toutefois à déduire au moment de déclarer le CA de mars 2021 dans la partie « calcul de votre aide ».

public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

□ (Dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public ») Mon entreprise exerce son activité principale dans le commerce de détail et au moins un de ses magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption du 1er au 31 mars 2021. Elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2021[5] par rapport à la période de référence :
C'est-à-dire :
- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

□ Mon entreprise n'a pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mars 2021 <u>mais</u> a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2021 par rapport à la période de référence ;
C'est-à-dire :
- par rapport au chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019 ;
- ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

5 En application de l'article 37 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020

Calcul de votre aide
Indiquez ci-dessous vos chiffres d'affaires mensuels :

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence * : _____ €

Il peut s'agir :
- du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019 ;
- ou du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
ce choix est à réaliser selon l'option retenue par l'entreprise au titre de l'aide pour le mois de février 2021 à l'exception des entreprises n'ayant pas demandé l'aide pour le mois de février 2021.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, du chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 et, par dérogation, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021.

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er et le 31 mars 2021*: _____ €

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public au cours du mois de mars 2021 (interdiction sur tout ou partie du mois) et qui ne sont pas concernées par le dispositif « Centres commerciaux interdits d'accueil du public »**, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 à saisir ci-dessus n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les **activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.**

Le cas échéant, indiquer ici le montant de ce chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter **:** _____ **€**
S'il n'y en a pas, indiquer « 0 ».

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mars 2021 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) *:
_____ €
Si aucune pension de retraite ou d'indemnités journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 ».

L'administration procédera au calcul de l'aide suivant votre déclaration.
Pour les calculs, le montant de l'aide retenu sera celui qui vous est le plus favorable.

Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise * : ……

Code IBAN * : _____

Code BIC * : _____

Déclarations *

1. [régime *de minimis - règlement UE n°1407/2013*]

Seulement pour les grandes et moyennes entreprises,c'est-à-dire pour les entreprises ayant plus de 50 salariés et plus de 10 millions d'euros de chiffres d'affaires annuel (si vous ne remplissez pas ces conditions, vous n'êtes pas concernés par cette coche) qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, je déclare :

☐ que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant n'a reçu aucune aide liée au régime des minimis à la date de signature de la présente déclaration,

☐ que l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient le cas échéant a reçu au moins une aide liée au régime des minimis à la date de signature de la présente déclaration

Année d'attribution des aides de minimis[6] (3 derniers exercices fiscaux)	**Montant total des aides (en euros)**
Année 2019	
Année 2020	
Année 2021	

2. [régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)]

je déclare avoir pris connaissance du régime temporaire Covid-19 (SA. 56985)[7] et de ses dispositions concernant l'aide maximale limitée à 1,8 M€ par entreprise indépendante, ou considérée au niveau du groupe le cas échéant, et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare :

☐ n'avoir reçu aucune aide liée au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985) à la date de signature de la présente déclaration,

☐ avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides liées au régime temporaire Covid-19 (SA. 56985), en complément de la demande d'aides actuelle pour les montants suivants :

Année d'attribution des aides *temporaires Covid-19 (SA. 56985) _ Fonds de Solidarité et exonérations de charges*	**Montant total des aides (en euros)**
Année 2020	
Année 2021	

3. ☐ Je certifie sur l'honneur :

- que mon entreprise remplit les conditions du régime applicable pour bénéficier de cette aide ;
- que mon entreprise ne fait pas l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 (non respect des mesures prises pour limiter la propagation du virus Covid-19 et applicable à mon entreprise) ;
- l'exactitude des informations déclarées ;
- l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue).

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de

6 Si vous avez reçu une aide de minimis, cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences ...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.

7 **cela concerne les aides du fonds de solidarité et l'ensemble des exonérations de charges au titre de 2020 et 2021**

fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 31 mars 2021 ne seront plus possibles.

Fait le : ….....

A : ….....

Signature : ….....

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site impots.gouv.fr et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également téléphoner au 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel), ou contacter votre service DGFiP gestionnaire de votre dossier via la messagerie sécurisée de votre espace particuliers en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFiP, afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFiP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.